

Luxembourg, le 20 avril 2006

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 26 octobre 2001 déterminant les attributions, la composition et le mode de fonctionnement du comité national de sûreté de l'aviation civile (3047BJE)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 28 mars 2006, Monsieur le Ministre des Transports a bien voulu saisir pour avis la Chambre de Commerce concernant le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal opère une recomposition du Comité national de sûreté de l'aviation civile (CONATSAC). Dans sa nouvelle version, la paragraphe 1^{er} de l'article 2 du règlement grand-ducal du 26 octobre 2001 énumère les administrations représentées au sein du Comité national de sûreté aérienne.

La principale modification apportée à cet article réside dans le fait que « *les deux principaux transporteurs aériens luxembourgeois* » qui sont actuellement représentés au sein du Comité national de sûreté aérienne ne figureront plus dans la nouvelle composition du Comité national de sûreté de l'aviation civile.

Selon l'exposé des motifs du présent projet de règlement grand-ducal, cette recomposition est justifiée par l'importance de la sûreté aérienne pour la sûreté de l'Etat et l'exigence de discrétion qui en découle.

Pour compenser l'éviction de représentants du secteur privé de ce Comité, les auteurs du présent projet de loi prévoient la possibilité pour le comité de « *s'adjoindre au cas par cas des représentants de sociétés ou d'organismes en fonctions des thématiques traitées. (...) La décision de s'adjoindre des représentants d'autres sociétés ou d'organismes ainsi que des experts est prise souverainement par le président, sur proposition des membres effectifs et suppléants* ».

D'une manière générale, la Chambre de Commerce regrette l'éviction des représentants du secteur du transport aérien de la composition du Comité national de sûreté aérienne. Cependant, dans la mesure où cette recomposition semble justifiée par des exigences impératives, la Chambre de Commerce ne s'oppose pas aux modifications projetées.

Dans le même temps, la Chambre de Commerce constate une volonté affichée de la part du Gouvernement d'entretenir une coopération étroite avec les entreprises du secteur du transport aérien concernées par la mise en œuvre des exigences réglementaires en matière de sûreté aérienne.

Dans son avis du 28 novembre 2005 concernant le Projet de règlement grand-ducal portant désignation des agents habilités et fixant les conditions de reconnaissance des agents habilités connus en matière de sûreté aérienne, la Chambre de Commerce a rappelé l'impérieuse nécessité d'accroître l'efficacité des modes de coopération concrète entre l'administration et les représentants des entreprises concernées par toute nouvelle réglementation relative notamment aux infrastructures aéroportuaires, à la navigation aérienne et à la sécurité aérienne.

Il est fondamental d'associer le plus étroitement possible les entreprises du secteur du transport aérien aux décisions prises dans le domaine de la sûreté aérienne. En effet, le développement de l'aéroport de Luxembourg revêt une importance stratégique pour l'économie luxembourgeoise. Or, ce secteur du transport aérien pourra difficilement poursuivre son développement sans une amélioration substantielle des modes de concertation entre entreprises et administrations.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal, mais réitère son appel à une concertation plus étroite entre administration et secteur privé en matière de sûreté aérienne.

BJE/PPA